

VD_OMNI PE.2006.0694 vom 6. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0694

FR: VD_OMNI PE.2006.0694 du 6 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0694 del 6 marzo 2007

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante qui n'est pas d'origine portugaise, mais est ressortissante du Cap Vert. On peut attendre de sa fille, d'origine suisse, qu'elle suive sa mère à l'étranger vu son âge (six ans). La décision attaquée, en tant qu'elle ordonne le renvoi de cet enfant suisse, est annulée dès lors qu'elle n'a pas besoin d'un permis de séjour pour vivre dans le pays dont elle est ressortissante (art. 1a LSEE). Recours partiellement admis pour ce motif.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP, RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En vertu des art 1^{er} lit a et. 9 al. 2 lit. a de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20), l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. b) A l'appui de ses conclusions, la recourante A. X. _____ expose que les ressortissants capverdiens reçoivent la nationalité portugaise après cinq ans de résidence au Portugal. Elle fait valoir qu'avant l'échéance de ce délai, elle a été trompée par un tiers qui lui avait fait croire qu'elle pouvait bénéficier d'un passeport portugais. c) Il résulte des explications de la recourante que celle-ci savait qu'elle ne remplissait pas les conditions de délivrance d'un passeport portugais au regard de la durée de sa résidence sur sol portugais. Elle a néanmoins poursuivi la démarche et déboursé à cette fin une somme importante, s'élevant à 2'000 francs. Il en résulte que la recourante a délibérément éludé les conditions matérielles de délivrance d'un passeport portugais. Le montant exigé pour ce « service » s'expliquait très clairement au regard du fait qu'il s'agissait d'un document frauduleux. Les circonstances permettent d'exclure tant la bonne foi de la recourante qu'une éventuelle négligence de celle-ci. Sur le plan subjectif, l'attitude de l'intéressée est d'autant plus grave qu'elle s'est déjà légitimée par le passé en Suisse au moyen d'un document falsifié. Cela étant et dès lors que la recourante n'est pas de nationalité portugaise, elle ne peut pas prétendre au maintien de son titre de séjour sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681), faute d'être au bénéfice de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne. Les conditions de l'art. 9 al. 2 lit. a LSEE sont remplies.

E. 2

A supposer que la recourante A. X. _____ qui est ressortissante d'un Etat tiers, trouve un employeur disposé à l'engager, elle ne peut manifestement pas espérer, vu son origine et ses qualifications (employée de maison jusqu'ici), la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail, sur la base de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE, par prélèvement d'une unité du contingent des permis annuels, ni davantage au moyen d'une exemption aux mesures de limitation, sur la base de l'art. 13 lit. f OLE, en présence de motifs de police, et en présence d'attaches à l'étranger (v. attestations délivrées à sa demande le 19 janvier et 5 février 2007).

E. 3

La recourante B. X. _____ est née en France voisine. Dans la mesure où elle a été reconnue par son père (v. acte de reconnaissance), dont il n'est pas contesté qu'il soit d'origine suisse, elle est également titulaire de la nationalité suisse, selon l'art. 1 er al. 2 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN ; RS 141.0). Il en résulte que la recourante B. X. _____ n'a pas besoin d'un quelconque titre de séjour pour vivre en Suisse. En conséquence, la décision attaquée, en tant qu'elle lui refuse un permis de séjour, doit être annulée.

E. 4

Il reste que le renvoi de la recourante A. X. _____ a des incidences sur le sort de son enfant, de nationalité suisse, qui sera amené à suivre sa mère à l'étranger . Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l' art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il que sa relation avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 126 II 335 consid. 2a ; 125 II 633 consid. 2e p. 639) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1). En l'espèce et comme on l'a vu, la recourante B. X. _____ est de nationalité suisse par son père et en conséquence, sa mère A. X. _____, qui a l'autorité parentale, peut se prévaloir des relations étroites qu'elle entretient avec elle pour solliciter une autorisation de séjour en Suisse (ATF 122 II 289 . consid. 1c p. 294). Le SPOP relève que même pour un ressortissant suisse, on ne peut raisonnablement exclure qu'il aille vivre à l'étranger au regard de son âge. Cette appréciation n'est pas sérieusement discutée par les recourantes. La jurisprudence a d'ailleurs consacré cette solution à l'égard de jeunes enfants amenés à suivre à l'étranger leur mère, de nationalité étrangère (ATF 2A.179/2006 du 21 avril 2006 et réf. citées). Vu le jeune âge de B. X. _____ (six ans), on peut attendre d'elle qu'elle suive sa mère à l'étranger. Les parties sont divisées en revanche sur la question de savoir si l'enfant B. X. _____ a des contacts réguliers et fréquents avec son père suisse, comme l'affirment les recourantes. Les recourantes font valoir qu'elles ne voient pas en quoi l'autorité intimée est fondée à retenir que le père de B. X. _____ n'entreprendrait pas des relations étroites avec son enfant. Elles allèguent que le fait qu'il ne soit pas fou de joie à l'idée de payer une pension alimentaire ne l'empêche pas d'avoir des sentiments. Le tribunal constate qu'au moment de son audition par la police, A. X. _____ n'a pas mentionné l'existence de ces contacts. Elle s'est limitée à déclarer qu'elle ne recevait pas de pension pour sa fille de la part du père de celle-ci. Dans le cadre de la présente procédure, les recourantes ont démontré qu'elles ignoraient tout de la situation financière de l'intéressé (v. lettre du CSP du 15 novembre 2006). En l'état, on ne peut que considérer avec le SPOP, que le prénommé ne s'est pas soucié sérieusement de l'entretien de sa fille. C. _____, qui rechigne à s'acquitter d'une pension alimentaire, n'est pas davantage intervenu dans le

cadre de la présente procédure pour s'opposer au renvoi de la mère de sa fille et au départ de son enfant de ce fait. Les recourantes n'allèguent pas non plus que C._____ exercerait un droit de visite sur son enfant. En l'état du dossier et faute de preuve contraire à cet égard, l'existence de relations effectives et régulières entre le père et la recourante B. X._____ ne peut pas être considérée comme établie. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de délivrer une autorisation de séjour à la recourante A. X._____ de manière à ne pas séparer l'enfant suisse de son père suisse. En résumé, en l'absence de preuve quant à l'existence de relations étroites et effectives entre la recourante B. X._____ et son père suisse, les recourantes ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation de la décision attaquée en tant qu'elle révoque l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante A. X._____ et lui impartit un délai pour quitter la Suisse. La décision du SPOP doit être annulée dès lors que B. X._____, de nationalité suisse, n'a pas besoin d'une autorisation de séjour pour vivre dans le pays dont elle est ressortissante (art. 1a de la LSEE a contrario).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, les recourantes n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.